

Les Briefings France-Allemagne du cep

N° 13 | 2020

LE CORRECTIF COVID-19 DU RÈGLEMENT SUR LES EXIGENCES DE FONDS PROPRES

CONTEXTE ET OBJECTIFS :

- ▶ Selon la Commission européenne, le choc économique provoqué par la pandémie de covid-19 exige un relâchement réglementaire immédiat pour les banques afin d'éviter une pénurie de crédit.
- ▶ Le règlement sur les exigences de fonds propres [Règlement (UE) No 575/2013, REFP, cf. [cepPolicyBrief](#)] introduit déjà une certaine flexibilité, puisqu'il augmente la capacité des banques à fournir des prêts et à absorber les pertes dans un contexte de crise économique. Néanmoins, eu égard au scénario économique de la crise du covid-19, la Commission estime nécessaire de procéder à des ajustements ciblés et veut donc amender le règlement.
- ▶ Le règlement sur les exigences de fonds propres (REFP) est amendé afin de permettre aux banques d'acheminer plus aisément des fonds aux entreprises et aux ménages, et d'absorber le choc économique causé par la pandémie.
- ▶ Le 10 juin 2020, le Parlement européen et le Conseil ont conclu un accord informel sur ce règlement, adopté par le Parlement le 18 juin.

ANALYSE :

- ▶ **Ce correctif au REFP réduit le coût du crédit en fonds propres, ce qui favorise l'octroi de crédits bancaires.**
- ▶ Cependant, le correctif réduit ce coût dans une période d'incertitude liée à la crise du covid-19. Comme ce risque se matérialise, certains acteurs financiers ne seront peut-être pas capables de gérer les risques de leurs actifs. En fonction de l'ampleur des futurs défauts de paiement, l'intervention des pouvoirs publics pourrait être inévitable. Pour éviter un tel scénario, il est de la plus grande importance pour les superviseurs d'empêcher les situations d'aléa moral dans le secteur bancaire et d'assurer de normes élevées d'octroi de crédits en temps de crise également. Beaucoup de ces assouplissements réglementaires concernent le coût des fonds propres des banques possédant de la dette publique. Cela reflète le fait qu'une crise aussi profonde que celle du covid-19 requiert une action publique décisive et que la dette publique va augmenter. Cependant, il est ennuyeux de constater que la nécessité d'affaiblir le lien d'intérêt nocif unissant États et banques soit encore remis en cause. Il n'est pas tolérable de traiter la dette publique comme étant sans risque, surtout dans la zone euro.
- ▶ Des obligations de provisionnement plus faibles pour les prêts non performants ayant une garantie publique libèrent des fonds propres et affectent positivement la capacité de prêts des banques. Mais ce système fonctionne uniquement si la garantie s'avère crédible. La garantie publique reflète de facto une créance de la banque vis-à-vis du garant (souvent un État membre). **Au lieu d'autoriser une couverture non-notée et sans fonds propres des prêts non performants garantis publiquement, cette couverture devrait refléter le risque de défaut du garant, et devrait à l'inverse être notée.** De manière générale, le traitement préférentiel va renforcer le lien d'intérêt nocif unissant les États et les banques que l'Union bancaire souhaite affaiblir.
- ▶ **L'absence de pondération du risque et la faiblesse des seuils réglementaires d'exposition bancaire aux obligations souveraines émises en devise étrangère renforcent cette tendance.** Ces changements incitent les pays hors zone euro à émettre de la dette en euro et peuvent ainsi faire baisser leurs coûts de refinancement. Cependant, **ces changements négligent les risques de change** qui pourraient impacter négativement les risques de défaut souverains – déjà ignorés au demeurant. Il en va également ainsi pour les filtres prudentiels temporaires relatifs aux pertes non réalisées sur les obligations souveraines.
- ▶ Bien qu'il y ait en général de bonnes raisons de provisionner les pertes attendues en temps de choc négatif massif et inattendu, les pertes pourraient être surestimées. Un provisionnement strict pourrait avoir des effets procycliques puissants puisque les banques devront substantiellement augmenter leurs provisionnements et ainsi porter atteinte à l'offre de crédit, ce qui augmenterait davantage les pertes attendues. **L'extension du régime transitoire du provisionnement des pertes de crédits attendues est une bonne mesure, mais doit rester temporaire.**
- ▶ **Le traitement préférentiel des applications numériques, qualifiées d'actifs, devrait être géré de manière restrictive** car la valeur pour un tiers-parti d'une application faite sur mesure pour une banque est manifestement faible. **Les expositions aux crédits alloués aux PME ou aux prêts d'infrastructure** ne sont en principe pas moins risquées grâce à ces applications. Le traitement préférentiel **distord la concurrence et représente une mesure de politique industrielle qui devrait être mise en œuvre en dehors de la sphère de la régulation financière.**